

N°2025-24

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES YVELINES

**ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE
DU PARC DE MAISONS-LAFFITTE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL SYNDICAL**

SÉANCE DU 6 MAI 2025

Nombre de Membres	
Effectif légal (dont 2 syndics suppléants et 2 conseillers municipaux ne participant pas au vote)	16
En exercice	16
Présents	12
Pouvoirs	2
Suffrages exprimés	12

Vote pour	12
Vote contre	0
Abstention	0
Ne participe pas au vote	2
<i>Syndic suppléant : 1</i>	
<i>Maire-adjoint : 1</i>	

L'an deux mille vingt-cinq, le six mai à vingt heures trente-cinq, se sont réunis en session ordinaire au siège, les membres du Conseil syndical de l'ASA du Parc de Maisons-Laffitte sous la présidence de Monsieur CHIOZZI, doyen d'âge agissant en qualité de président conformément aux statuts (article 29)

Date de convocation du conseil : **Le 30 avril 2025**

PRÉSENTS :

Membres du Conseil

François LEJEALLE (président),
Jean-Jacques CHIOZZI (vice-président)

Patricia BUTEL (syndic)
Jean-Michel DEBRAT (syndic suppléant)
Frédéric DELMAS (syndic)
Jean-Luc GAYET (syndic)
Pierre LIEBAERT (syndic)
Sabine MARNIQUET (syndic)
Natacha MONNET (syndic)
Nathalie PASSEDOUET (syndic)
Jean-Luc POTTIER (syndic)

Elus municipaux

Claude KOPELIANSKIS (maire- adjoint)

REPRÉSENTÉS :

Frédéric CERTAIN (syndic) représenté par Jean-Luc POTTIER
Philippe TROUKENS (syndic) représenté par Pierre LIEBAERT

EXCUSÉS :

Sophie YOLDJOGLOU (syndic suppléant)

**REMBOURSEMENT DES FRAIS DE REPARATION D'UN VELO ENDOMMAGE
LORS D'UNE COLLISION CAUSEE PAR UN AGENT DE L'ASA**

EXPOSE DES FAITS :

Monsieur Berthon Bruno, propriétaire membre de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) du Parc de Maisons-Laffitte, a été victime le 13 février 2025 d'une collision avec un triporteur conduit par un agent de l'ASA avenue de la Moskowa. L'agent, ayant perdu le contrôle du véhicule, est entré en collision avec Monsieur Berthon, alors à vélo, entraînant des dommages matériels à ce dernier.

Après constatation des faits, il apparaît que la responsabilité de l'incident incombe à l'agent de l'ASA.

Monsieur Berthon a fourni une facture de réparation de son vélo s'élevant à 139,99 euros TTC.

LE CONSEIL SYNDICAL

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1 juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaire, notamment son article 18,

Vu les statuts approuvés par arrêté préfectoral n° 78-2021-09-02-00005 du 02 septembre 2021, notamment dans son article 27,

Vu la facture de réparation du vélo fourni par Monsieur Berthon en date du 5 mars 2025, d'un montant de 139,99 € TTC,

Considérant que l'incident est imputable à un agent de l'ASA dans l'exercice de ses fonctions,

Considérant que le remboursement du préjudice matériel subi par Monsieur Berthon est légitime et justifié,

APRES EN AVOIR DELIBERE

DÉCIDE

1. D'approuver le remboursement à Monsieur Berthon de la somme de 139,99 en euros TTC, correspondant aux frais de réparation de son vélo.
2. De mandater le président de l'ASA pour procéder à ce remboursement et accomplir toutes les formalités nécessaires.
3. De porter cette dépense au budget.

La présente délibération sera notifiée à Monsieur Berthon et consignée dans le registre des délibérations de l'ASA.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
Maisons-Laffitte, le 14 mai 2025

Second signataire

Le président

Jean-Jacques CHIOZZI

François LEJEALLE

Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture.

Publié le : **14 mai 2025**

Transmis à la Préfecture de Versailles le : **14 mai 2025**